

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2013

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages constitués ou continués en vertu d'une loi du Québec et assujettis à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »). Veuillez noter qu'il ne vise pas le *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de personnes*.

Contexte :

Tout assureur doit, selon la Loi, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de celle-ci.

Dans le but d'aider l'actuaire à produire certains rapports, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes. L'Autorité considère que l'application de ces guides constitue une saine pratique de gestion.

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices – Assureurs de personnes et assureurs de dommages

Selon l'article 298.14 de la Loi, l'actuaire d'un assureur doit préparer à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. À la demande de l'Autorité, le rapport sur le passif des polices doit lui être transmis et être accompagné du certificat de l'actuaire.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

-Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes (incluant le fichier Excel à transmettre);

-Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages (incluant les Instructions relatives aux Tableaux sur les sinistres et indices de perte).

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes

De plus, selon l'article 303 de la Loi, l'assureur doit fournir sur demande de l'Autorité, les états et renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la Loi ou aux règlements. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre le rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres produit par l'actuaire en vertu du paragraphe 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires intitulé *Attestation relative à l'attestation de la norme de capital réglementaire*.

L'Autorité a donc mis à jour le guide suivant :

-Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes.

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de dommages

Enfin, l'article 298.13 de la Loi prévoit que l'actuaire d'un assureur doit préparer avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur la situation financière actuelle de cet assureur. À la demande de l'Autorité, cette étude doit également porter sur la situation financière prévue de l'assureur et doit lui être transmise.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour le guide suivant :

-Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur la situation financière actuelle et prévue des assureurs de dommages (incluant le fichier Excel à transmettre).

Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Tous ces guides et les tableaux des modifications, sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca :

-Assurance de personnes (partie B et D) : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-actuaire-pro.html>

-Assurance de dommages :

- Rapport sur le passif des polices : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-passif-polices-pro.html>
- Rapport sur la situation financière : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-situation-financiere-pro.html>

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants également disponibles sur le site Web de l'Autorité :

-Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 - Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>;

-Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 - Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>.

Veuillez noter que l'Autorité entend publier sur son site Web d'ici le mois de janvier 2014, une mise à jour de ces deux avis au 31 décembre 2013.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Assurance de dommages :

Richard Belleau, ACAS
Direction principale de la surveillance des assureurs
assureurs
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4574
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4574
poste 4523
Courriel : richard.belleau@lautorite.qc.ca

Assurance de personnes :

Éric Lacasse
Direction principale de la surveillance des
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4523
Numéro sans frais : 1 877 525-0337,
Courriel : eric.lacasse@lautorite.qc.ca

Le 13 novembre 2013

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule, en application de l'article 246 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, le permis de société d'épargne de Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada).

En outre, en application du paragraphe a.1) de l'article 31.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26, l'Autorité des marchés financiers révoque de plein droit le permis que détenait Société de Prêt First Data, Canada (autre nom utilisé par First Data Loan Company, Canada), l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 6 novembre 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.